

ACTION URGENTE

TURQUIE. UN PRISONNIER D'OPINION S'ÉCHAPPE AVANT D'ÊTRE DE NOUVEAU ARRÊTÉ

Le 21 avril, le prisonnier d'opinion İnan S. s'est enfui de l'hôpital où il avait été transféré depuis la prison de Manisa-Saruhanlı. Il a été de nouveau arrêté le lendemain, alors qu'il se trouvait avec des amis dans la province d'Izmir, sur la côte ouest du pays. Il a été emmené à la prison de Buca, à Izmir.

İnan S. purgeait trois peines pour « désertion » du service militaire à la prison de Manisa Saruhanlı. Son avocat a informé qu'après avoir été de nouveau arrêté, İnan S. a entamé une grève de la faim. Ce dernier sera sans doute poursuivi pour s'être échappé de prison.

İnan S. est en détention depuis le 5 août 2010, date où il a été interpellé à son domicile, un mandat d'arrêt ayant été décerné à son encontre pour avoir « déserté » de l'armée en tant que conscrit. Le 24 août 2010, il a été reconnu coupable de « dépassement de la durée de permission » par le tribunal de commandement des forces armées d'Égée. Il a déjà été condamné trois fois pour « désertion ».

İnan S. a été transféré le 8 octobre vers la prison de Buca. Il a depuis été conduit à l'hôpital au moins trois fois, son état de santé se détériorant à cause de plusieurs grèves de la faim. İnan S. a auparavant décrit la prison de Buca comme étant sale et infestée de rats.

Le 26 novembre 2010, il a été déclaré « inapte au service militaire » par les autorités militaires ; il a été transféré vers la prison de Kütahya Gediz le 5 janvier 2011, avant d'être emmené à la prison semi-ouverte de Manisa Saruhanlı le 5 avril.

En 2009, İnan S. a adressé aux autorités militaires une lettre dans laquelle il se déclarait objecteur de conscience et expliquait qu'il refusait d'accomplir son service militaire en raison de ses convictions profondes.

DANS LES APPELS QUE VOUS FEREZ PARVENIR LE PLUS VITE POSSIBLE AUX DESTINATAIRES MENTIONNÉS CI-APRÈS (en turc ou dans votre propre langue) :

- appelez les autorités à libérer İnan S. immédiatement et sans condition car Amnesty International le considère comme un prisonnier d'opinion, incarcéré pour avoir exercé son droit à l'objection de conscience ;
- rappelez-leur que la Turquie est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qu'elle est donc tenue de reconnaître le droit à l'objection de conscience.

ENVOYEZ VOS APPELS AVANT LE 9 JUIN 2011 À :

Ministre de la Défense
Vecdi Gönül
Minister of National Defence
Milli Savunma Bakanlığı
06100 Ankara, Turquie
Fax : +90 312 418 4737
Courriel : info@msb.gov.tr
Formule d'appel : *Dear Minister, /*
Monsieur le Ministre,

Directeur de la prison
Izmir Closed-Open Penal Correction
Institution
Barış Mahallesi
Menderes Cad. N:108
Buca, İzmir
Fax : +90 232 487 1365
Courriel : izmir.btoiccik@adalet.gov.tr
Formule d'appel : *Dear Prison Governor,*
/ Monsieur,

Copies à :
Commission des droits humains du
Parlement
Mehmet Zafer Üskül
Commission Chairperson
TBMM İnsan Hakları İnceleme
Komisyonu
Bakanlıklar, 06543 Ankara, Turquie
Fax : +90 312 420 53 94
Courriel : insanhaklari@tbmm.gov.tr
Formule d'appel : *Dear Mr. Üskül, /*
Monsieur,

Veillez également adresser des copies aux représentants diplomatiques de la Turquie dans votre pays. Vérifiez auprès de votre section s'il faut encore intervenir après la date indiquée ci-dessus. Merci. Ceci est la troisième mise à jour de l'AU 175/10. Pour plus d'informations :

<http://www.amnesty.org/fr/library/info/EUR44/024/2010/fr>

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



ACTION URGENTE

TURQUIE. UN PRISONNIER D'OPINION S'ÉCHAPPE AVANT D'ÊTRE DE NOUVEAU ARRÊTÉ

INFORMATIONS GÉNÉRALES

En Turquie, le droit à l'objection de conscience n'est pas reconnu par la loi et il n'existe aucun service civil de remplacement. Les objecteurs de conscience qui expriment publiquement leur refus d'effectuer leur service militaire font l'objet de poursuites pénales et sont condamnés à des peines allant jusqu'à trois ans d'emprisonnement. Une fois libérés, ils reçoivent souvent un nouvel ordre d'incorporation et la procédure se répète. La Turquie n'a pas appliqué la décision rendue en 2006 par la Cour européenne des droits de l'homme qui imposait à cet État de modifier sa législation afin d'empêcher la « mort civile » des objecteurs de conscience plusieurs fois poursuivis et condamnés pour leur refus d'effectuer leur service militaire, la Cour ayant estimé qu'il s'agissait d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (interdiction des traitements dégradants).

Amnesty International considère comme un objecteur de conscience toute personne qui, pour des raisons de conscience ou de conviction profonde, refuse de servir dans les forces armées ou de participer d'une manière directe ou indirecte à des guerres ou à des conflits armés. Peuvent être incluses dans cette définition les personnes qui refusent de participer à une guerre en particulier en raison d'un désaccord avec les objectifs poursuivis ou la façon dont la guerre est menée, même si par ailleurs elles ne s'opposent pas à toutes les guerres. Amnesty International considère en outre comme un prisonnier d'opinion toute personne détenue ou emprisonnée uniquement pour s'être vu refuser le droit d'invoquer l'objection de conscience ou d'effectuer un service de remplacement réellement civil. Sont également considérées comme des prisonniers d'opinion les personnes emprisonnées pour avoir quitté les forces armées sans autorisation pour des raisons de conscience, si ces personnes ont accompli des démarches raisonnables pour être libérées de leurs obligations militaires.

Le droit de refuser de servir dans l'armée pour des raisons de conscience est inhérent à la notion de liberté de pensée, de conscience ou de religion, reconnue par plusieurs textes internationaux relatifs aux droits humains, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auxquels la Turquie est partie.

En 1995, dans sa résolution 1998/77, la Commission des droits de l'homme des Nations unies a indiqué que le droit à l'objection de conscience au service militaire était protégé par l'article 18 du PIDCP (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion). « Le droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire [constitue] un exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion énoncé à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'à l'article 18 du PIDCP. » Dans cette résolution, la Commission a également renouvelé son appel aux États afin qu'ils établissent « pour les objecteurs de conscience, lorsque cela n'a pas été prévu, diverses formes de services de remplacement qui soient compatibles avec les raisons de l'objection de conscience, offrent un statut civil ou de non-combattant, soient dans l'intérêt public et n'aient pas le caractère d'une sanction » et elle a souligné que les États devaient « s'abstenir de soumettre les objecteurs de conscience à l'emprisonnement ou à des sanctions répétées parce qu'ils n'ont pas accompli leur service militaire », tout en rappelant que « nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays ».

Le 3 novembre 2006, le Comité des droits de l'homme a estimé que les poursuites engagées par la République de Corée contre deux objecteurs de conscience et leur condamnation pour avoir refusé d'effectuer le service militaire obligatoire violaient l'article 18 du PIDCP car il n'existait aucun service civil de remplacement (communications n°1321/2004 et 1322/2004).

Action complémentaire sur l'AU 175/10, EUR 44/003/2011, 28 avril 2011

**AMNESTY
INTERNATIONAL**

